



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 765
Portant abrogation de l'arrêté 2021-757 du 31 août 2021**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, L 3131-15 et L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et suivants ;

VU la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret en date du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté 2021 – 757 du 31 août 2021 portant maintien du passe sanitaire pour les centres commerciaux de plus de 20 000 m² dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence dans les Landes s'élève au 3 septembre 2021 à 75,5 pour 100 000 habitants ; que ce chiffre est en baisse continue depuis plus de 7 jours consécutifs ; qu'une telle évolution est de nature à envisager l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant maintien du passe sanitaire pour les centres commerciaux de plus de 20 000 m² dans le département des Landes

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral 2021-757 du 31 août 2021 sur l'application du passe sanitaire pour les centres commerciaux de plus de 20 000 m² dans le département des Landes est abrogé à compter du 8 septembre 2021.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le sous-préfet de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a large loop and a horizontal line extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER